

33. Arrêt de la II^e Section civile du 17 mars 1915
dans la cause **Faillite Nistas & C^{ie} c. Veuve Grivaz et fils.**

Action révocatoire, art. 287 Ch. 1 et 2 LP. Délégation de créance consentie moins de 6 mois avant la faillite, mais en exécution d'une prétendue promesse antérieure: pour que le défendeur puisse faire état de cette promesse antérieure, il faut qu'il s'agisse d'un engagement juridique valable et non de simples assurances vagues dépourvues de sanction.

La maison Nistas & C^{ie}, à Genève, a fait de nombreuses fournitures de pierre importée de France à des entrepreneurs de Genève, notamment à Olivet frères. Elle employait comme camionneurs veuve Grivaz et fils qui en particulier en 1911 ont exécuté pour elle des transports importants, faisant en outre l'avance des frais de douane, timbre, etc. Au début de 1911 Veuve Grivaz et fils étaient ses créanciers de 1854 fr. 60; ensuite des transports exécutés en 1911 le compte des défendeurs arrêté au 26 janvier 1912 s'élève à 15 671 fr. 75. Sur cette somme ils ont reçu de Nistas & C^{ie} en plusieurs versements 7000 fr. A diverses reprises au cours de 1911 ils ont fait traite sur la maison Nistas & C^{ie}; un grand nombre de ces traites sont restées impayées et ont donné lieu à des renouvellements.

Le 29 décembre 1911 Nistas & C^{ie} et Veuve Grivaz et fils ont passé l'acte suivant qui a été signifié à Olivet frères et a été enregistré le 4 janvier 1912: « La Société Nistas & C^{ie}, à Genève, déclare par le présent acte céder, déléguer et transporter toutes les sommes qui lui sont dues par MM. Olivet frères à MM. Veuve Grivaz et fils jusqu'à concurrence de la somme de 5745 fr. Cette délégation est acceptée sous réserve de tous autres droits sans novation aux droits de MM. Veuve A. Grivaz et fils. »

Nistas & C^{ie} ont également délégué à Veuve Grivaz et fils une créance de 2500 fr. contre l'entrepreneur Streit. Les défendeurs ont touché la dite somme de Streit et ont reçu de Olivet en deux paiements 2500 fr.

Nistras & C^{ie} sont tombés en faillite le 6 février 1912. A ce moment la situation entre parties était la suivante. Sur leur créance de 15 671 fr. 75 les défendeurs avaient touché 7000 fr. de Nistas & C^{ie}, 2500 fr. de Streit et 2500 fr. de Olivet frères. Ils restaient ainsi créanciers de 3671 fr. 75.

La masse de la faillite a ouvert action à Veuve Grivaz & C^{ie} en concluant, en fin de compte, à l'annulation de la délégation du 29 décembre 1911, soit au remboursement par les défendeurs de la somme de 2500 fr. déjà touchée par eux, la faillite étant autorisée à toucher le solde redû par Olivet frères. Ceux-ci étant encore débiteurs d'un solde de 1502 fr., la valeur litigieuse est de 4002 fr. au total — ce qui, devant le Tribunal fédéral, justifie les débats oraux qui ont été ordonnés.

Par arrêt du 15 janvier 1915 la Cour de Justice civile a confirmé le jugement de première instance déboutant la demanderesse de ses conclusions. La Cour a admis que la cession du 29 décembre 1911 constitue un paiement opéré autrement qu'en numéraire ou valeurs usuelles, mais que cependant l'art. 287 LP n'est pas applicable, parce que antérieurement au délai de six mois prévu à cet article Nistas & C^{ie} avaient donné à Grivaz & C^{ie} l'assurance qu'ils seraient payés par Olivet frères et qu'ainsi la délégation consentie constitue simplement l'exécution d'un engagement préexistant — ce qui, aux termes de la jurisprudence du Tribunal fédéral (RO 26 II p. 199 et suiv.), exclut la révocation du paiement en vertu de l'art. 287 ch. 2 LP.

La Faillite Nistas & C^{ie} a recouru en réforme contre cet arrêt, en reprenant les conclusions reproduites ci-dessus.

Statuant sur ces faits et considérant
en droit:

L'action révocatoire intentée par la demanderesse se fonde exclusivement sur l'art. 287 LP. La première

question à résoudre était donc celle de savoir si, lorsqu'elle a conclu l'acte attaqué, la maison Nistas & C^{ie} était « insolvable ». Malgré que ce point ait été laissé complètement de côté par les instances cantonales et que la demanderesse elle-même, sans formuler d'offres de preuves à ce sujet, se soit bornée à déclarer incidemment que la dite maison était « notoirement insolvable », les pièces du dossier sont suffisantes pour qu'on doive admettre comme exacte cette affirmation. Il résulte en effet d'une déclaration de l'office que le passif de la faillite s'élève à 45 129 fr. 68 tandis que la valeur des biens composant l'actif est de 1468 fr. 25 seulement. Rien ne permettant de supposer que la situation fût sensiblement différente lors de la conclusion de l'acte du 29 décembre 1911 — c'est-à-dire moins de six semaines avant la faillite — on est fondé à admettre que déjà à cette époque la maison Nistas & C^{ie} était insolvable (v. JAEGER Note 5 sur art. 287). Il est vrai que l'office paraît n'avoir inventorié que l'actif existant à Genève, bien que, d'après la convention franco-suisse de 1869 (v. JAEGER Note 5 sur art. 197, II p. 14-15), la faillite ouverte en Suisse comprenne également les biens du débiteur situés en France (sous réserve de l'application de la *lex rei sitae* pour la distribution du prix des immeubles situés en France). Mais il aurait incombé aux défendeurs de prouver ou à tout le moins d'alléguer que Nistas & C^{ie} possédaient en France un actif supérieur à leur passif. Or à part une brève allusion à un recouvrement à opérer à Bourg et une note au crayon en marge d'une écriture de leur partie adverse, les défendeurs n'ont fourni aucune indication de nature à infirmer les conclusions qu'on doit tirer de l'inventaire dressé par l'office de Genève. On doit donc tenir pour constant que la condition de l'insolvabilité du débiteur est réalisée et l'on doit rechercher si les autres réquisits légaux exigés par l'art. 287 sont réunis.

On peut avoir des doutes sur la nature juridique de la

« délégation » du 29 décembre 1911 et se demander s'il s'agit d'une constitution de gage ou d'un paiement. Mais il n'est pas nécessaire de trancher cette question, car l'application du chiffre 1 ou du chiffre 2 de l'art. 287 conduit au même résultat. Si c'est un gage, il a été constitué pour garantir une dette existante, et si c'est un paiement, il a été opéré autrement qu'en numéraire ou valeurs usuelles. Et, d'autre part, le moyen libératoire invoqué par les défendeurs — à savoir l'existence d'un engagement antérieur du débiteur — s'il n'est prévu expressément qu'au chiffre 1 de l'art. 287 vaut également dans l'hypothèse du chiffre 2, ainsi que l'a reconnu le Tribunal fédéral dans l'arrêt cité par l'instance cantonale à l'appui de sa décision (RO 26 I p. 202-203 ; cf. JAEGER, Note 9 sur art. 287).

Mais, dans les deux cas, pour que ce moyen libératoire pût être accueilli, il faudrait que le prétendu engagement préexistant dont l'acte attaqué constituerait l'accomplissement fût un engagement juridique valable ; de simples promesses vagues, des assurances dépourvues de toute sanction ne suffisent naturellement pas pour que les défendeurs puissent dire qu'en consentant à passer l'acte du 29 décembre 1911 Nistas & C^{ie} n'ont fait qu'exécuter une obligation contractée plus de six mois avant la faillite. Or tout ce que les enquêtes ont révélé et tout ce que constate l'instance cantonale à ce sujet, c'est que Nistas & C^{ie} ont donné l'assurance à Veuve Grivaz et fils « qu'ils seraient payés par Olivet frères. » Il est impossible de regarder une déclaration aussi imprecise comme un engagement liant le débiteur. Ce n'était ni une promesse de donner en nantissement (ou en paiement) une créance déterminée, ni une promesse de délégation générale de toutes les créances contre Olivet frères. Bien loin que toutes ces créances aient été soumises à un régime uniforme, on constate que les versements opérés par Olivet frères ont donné lieu au cours de 1911 à une série d'accords indé-

pendants aux termes desquels les sommes payées ont été tantôt touchées en entier par Nistas & C^{ie} ou par Veuve Grivaz et fils, tantôt réparties entre eux suivant des proportions diverses. Il n'y avait donc pas un engagement général valant pour toutes les créances contre Olivet frères, mais une simple promesse dénuée de valeur juridique parce que son objet n'était pas déterminé. Par conséquent, du moment que Nistas & C^{ie} n'étaient juridiquement tenus ni de donner en gage, ni de remettre en paiement la créance « déléguée » le 29 décembre 1911, cette délégation consentie moins de six mois avant la faillite tombe sous le coup de l'art. 287 à moins que les défendeurs ne prouvent qu'ils ignoraient l'insolvabilité du débiteur. Non seulement ils n'ont pas rapporté cette preuve, mais au contraire il résulte de l'instruction de la cause que, à la fin de 1911 sinon auparavant déjà, la maison Nistas & C^{ie} éprouvait de grandes difficultés à payer, que les entrepreneurs qui travaillaient avec elle ne considéraient pas sa situation comme sûre, que les défendeurs la pressaient instamment de lui fournir des garanties et qu'ils avaient à tout le moins des doutes sérieux sur sa solvabilité. Ils ne peuvent donc se mettre au bénéfice de l'exception prévue au dernier alinéa de l'art. 287.

Par ces motifs,

le Tribunal fédéral
prononce:

Le recours est admis et l'arrêt attaqué est réformé en ce sens que les conclusions de la demanderesse sont déclarées fondées.

34. Urteil der II. Zivilabteilung vom 18. März 1915 i. S.
Leih- und Sparkasse Aadorf in Liquidation,
als « Zessionarin » der Bürgergemeinde Aadorf, Klägerin,
gegen Oswald, Beklagten.

Erw. 1 und 2: *Statio fisci* als Prozesspartei. — Erw. 3: Prozessfähigkeit der « Liquidationsmasse » eines Schuldners, der seinen Gläubigern sein ganzes Vermögen zur Liquidierung überlassen hat, und dem in diesem Sinne ein « Nachlassvertrag » bewilligt wurde.

A. — Die Bürgergemeinde Aadorf betrieb seit 1873, zuerst unter dem Namen « Leih-, Viehleih- und Sparkasse Aadorf », dann (seit 1906) unter dem Namen « Leih- und Sparkasse Aadorf », eine « Geldverkehrsanstalt » zum Zwecke der Gewährung von Anleihen an Handwerker, Gewerbetreibende und Landwirte. Als Mittel zur Erreichung dieses Zwecks waren in den Statuten von 1873 genannt:

- a) das Vermögen der bisherigen Viehleihkasse,
- b) das Vermögen der bisherigen Sparkasse,
- c) und d) aufzunehmende Anleihen.

In den Statuten von 1906 waren dagegen als solche Mittel aufgezählt:

- a) die Kapitalien der Bürgergemeinde,
- b) der Reservefond,
- c)-g) Anleihen, Sparkassaeinlagen u. s. w.

Als « Verwaltungsorgane » waren in den Statuten in erster Linie genannt:

- a) die Bürgergemeinde,
- b) der Verwaltungsrat der Bürgergemeinde unter Beigabe von zwei Mitgliedern,
- c) der Kassaverwalter.

Über die Befugnisse des Kassaverwalters bestimmten die Statuten von 1906:

« § 22. Der Verwalter leitet den gesamten Kassaverkehr und die Buchführung der Anstalt nach Statuten,